



Conseil économique et social

Distr. générale
21 février 2018
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dix-septième session

New York, 26 et 27 avril 2018

Point 8 de l'ordre du jour*

**Débat sur le thème « Droits collectifs des peuples autochtones
sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources »**

Réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Développement durable dans les territoires des peuples autochtones »

Note du Secrétariat

Résumé

La réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Développement durable dans les territoires des peuples autochtones » a eu lieu à New York du 23 au 25 janvier 2018. Le présent rapport rend compte des débats tenus à cette occasion.

* E/C.19/2018/1.



Rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Développement durable dans les territoires des peuples autochtones »

I. Introduction

1. Depuis la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones, les peuples autochtones n'ont eu de cesse d'appeler l'attention sur l'importance centrale de la promotion et de la protection de leurs droits sur leurs terres et leurs territoires ancestraux. Ces peuples entretiennent une profonde relation spirituelle, culturelle, sociale, économique et politique avec leurs territoires. Cette relation définit leur identité particulière. Les terres et les territoires jouent un rôle essentiel non seulement dans le bien-être des peuples autochtones mais aussi dans leur existence même en tant que peuples distincts.

2. La question des terres, des territoires et des ressources est indissociable de celles du développement durable et de l'autodétermination. Les droits des peuples autochtones à l'autodétermination et au développement et leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources sont consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces droits sont également reconnus par de nombreux États aux niveaux national et local. Malgré ces progrès, les peuples autochtones continuent de subir des pertes foncières et sont particulièrement exposés à des déplacements et à l'accaparement des terres.

3. À sa session annuelle d'avril 2017, considérant l'importance que revêt le développement durable autonome des peuples autochtones dans leurs territoires, l'Instance permanente sur les questions autochtones a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser l'organisation d'une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Développement durable dans les territoires des peuples autochtones ». En juillet 2017, le Conseil a autorisé la tenue de cette réunion (voir sa décision 2017/247). En application de cette décision, le secrétariat de l'Instance permanente a organisé la réunion du 23 au 25 janvier 2018. On en trouvera le programme de travail dans l'annexe I du présent rapport.

4. Ont participé à la réunion du groupe d'experts internationaux les membres et les représentants des trois mécanismes des Nations Unies chargés des questions autochtones, à savoir l'Instance permanente sur les questions autochtones (Mariam Wallet Aboubakrine (Présidente), Aisa Mukabenova, Jens Dahl, Elifuraha Laltaika et Terri Henry) ; la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (Victoria Tauli Corpuz) ; et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones [Albert K. Barume (Président)]. Les experts suivants ont également pris part à la réunion : Joan Carling, Eirik Larsen, Carla Fredricks, Shapiom Noningo Sesén, Mai Thin Yu Mon, Carolina Gil Sánchez, Jérémie Gilbert, Betty Lyons, Kelly Askew, Alejandro Parellada, Ricardo Niño Izquierdo, Janie Simms Hipp, Paul Joffe, Diego Tituaña, Kenneth Deer et Mariaelena Huambachano.

5. Étaient également présents des observateurs d'États Membres, d'institutions spécialisées et de fonds et programmes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, organisations autochtones et organisations non gouvernementales.

6. Les participants étaient saisis d'un programme de travail et de documents établis par les experts. Les documents présentés à la réunion du groupe d'experts sont disponibles à l'adresse : www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/.

7. Ouvrant la réunion, Kenneth Deer, Mohawk de la Confédération Haudenosaunee, a rendu grâce comme il est d'usage lors des réunions de l'ONU sur les questions autochtones. La Directrice de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales, Daniela Bas, a souhaité la bienvenue à tous les participants à la réunion et a souligné la nécessité d'envisager dans leur globalité les droits des peuples autochtones et les aspects transversaux du développement économique, social et environnemental. Elle a engagé les participants à examiner comment l'Instance permanente sur les questions autochtones pouvait renforcer ses relations de partenariat avec les autres organes des Nations Unies afin de contribuer, par des données d'analyse et des conseils pratiques, à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Présidente de l'Instance permanente, Mariam Wallet Aboubakrine, a souligné l'importance que les peuples autochtones attachaient à leurs terres, comme source de revenus mais aussi comme source de vie. Elle a réaffirmé que, pour ces peuples, la terre était un don, non une possession, et faisait partie intégrante de leur identité. Rappelant que l'Instance permanente avait consacré sa session annuelle de 2007 au thème des terres, des territoires et des ressources, elle a souligné que les droits fonciers revêtaient une importance capitale pour les peuples autochtones et leur vision du développement durable.

II. Synthèse des débats

A. Les peuples autochtones et le développement durable

8. Au cours de la réunion, et notamment dans les exposés liminaires présentés par Eirik Larsen et Joan Carling, de nombreux exemples de situations mettant en jeu les droits des peuples autochtones dans le monde entier ont été mentionnés.

9. Les participants ont noté que les solutions de développement durable toutes faites, fondées sur une conception occidentale (souvent néolibérale) du développement et privilégiant la croissance économique par rapport à toutes autres considérations, telles que l'environnement ou le bien-être, étaient monnaie courante. Les peuples autochtones partout dans le monde considéraient, pour leur part, que le bien-être et le développement étaient indissociables et attachaient une dimension spirituelle au développement et à leurs relations avec l'environnement.

10. M^{me} Carling a souligné qu'il importait de prendre conscience de la divergence des vues sur le développement. Les peuples autochtones avaient une conception plus holistique et collective du développement, par opposition à la conception dominante d'un développement centré sur la personne qui incitait à la rivalité et à l'accumulation. Ils accordaient une grande valeur à l'interdépendance ainsi qu'au partage des ressources et à la conservation de celles-ci pour les générations futures. La divergence de vues pouvait être illustrée par l'exemple des arbres, qui n'avaient pour beaucoup que la valeur d'un simple produit ligneux à exploiter à des fins commerciales, alors que les peuples autochtones considéraient que les arbres et les forêts étaient bien plus que des sources de bois et qu'ils étaient liés à leur identité, leur spiritualité et leurs modes de vie distincts, difficiles à évaluer en termes économiques. M^{me} Carling a insisté sur la nécessité de reconnaître, de respecter et de protéger les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources afin de parvenir à un développement durable bénéficiant à tous.

11. Les modes d'existence traditionnels des peuples autochtones sont compromis partout dans le monde. Par exemple, comme l'a fait observer M. Larsen, l'élevage de rennes, la pêche et l'utilisation du sol étaient menacés dans l'Arctique où les

changements climatiques étaient plus rapides et plus prononcés que dans les autres régions du monde. En plus de l'évolution du climat, les territoires des peuples autochtones étaient soumis à d'intenses pressions en raison de l'extraction des ressources naturelles, de l'agriculture à grande échelle, de projets d'infrastructure, de la création de réserves et du tourisme.

12. Dans les exposés et lors des échanges de vues, les participants ont appelé l'attention sur plusieurs arguments fallacieux qui dominaient désormais le débat sur les droits des peuples autochtones. Ces peuples et leur vision du développement étaient ainsi présentés comme des obstacles au développement en général et, plus précisément, au développement national bénéficiant à l'ensemble de la population. Toujours selon ces arguments, les peuples autochtones seraient réfractaires au progrès et incapables ou peu désireux de contribuer au développement. Ces fausses allégations étaient souvent liées à une représentation raciste des peuples autochtones, décrits comme des peuples « sauvages » ou « arriérés » ne connaissant guère la valeur des terres, des territoires et des ressources et n'ayant aucun droit légitime sur ces terres. Elles fournissaient une justification idéologique à la définition de ces territoires comme des terra nullius, ou no man's land, pouvant par conséquent être confisqués et occupés par l'État ou d'autres entités.

13. Ces théories avaient sans doute évolué au fil du temps, mais les peuples autochtones continuaient aujourd'hui d'être dépossédés de leurs terres comme par le passé. Entre autres arguments fallacieux, il était avancé que les nomades et les pasteurs ne contribuaient pas à l'économie nationale ou que les modes de vie traditionnels des peuples autochtones étaient dangereux pour l'environnement ou compromettaient les efforts de conservation. Ces insinuations étaient facilitées par le fait que beaucoup de peuples autochtones étaient mobiles et avaient peu de structures physiques témoignant de leur droit de propriété sur les terres, comme des bâtiments, des murs, des clôtures ou des titres fonciers, situation qui pouvait aussi faire peser une charge supplémentaire sur les peuples autochtones qui devaient prouver juridiquement qu'ils avaient autrefois occupé ces terres.

14. Les pasteurs étaient aussi présentés comme des envahisseurs ou des factieux qui compromettaient l'harmonie et la paix nationales. Bien que certains d'entre eux aient été effectivement impliqués dans des conflits, il importait de prendre conscience du fait qu'ils avaient des droits sur leurs territoires traditionnels et qu'ils n'étaient pas des envahisseurs. En raison de circonstances extérieures (comme l'agriculture à grande échelle ou des projets d'infrastructure), ces terres faisaient l'objet d'une demande croissante.

15. Les participants à la réunion ont souligné la nécessité urgente de démentir ces arguments par des données factuelles sur la contribution des peuples autochtones à la vie de la société de leur pays, non seulement comme gardiens de la diversité biologique et culturelle mais aussi comme contributeurs directs au produit intérieur brut (PIB). Il a été noté, par exemple, que les pasteurs entreraient, selon les estimations, pour 10 à 44 % dans le PIB des pays d'Afrique et pour 90 % dans la production de la viande consommée en Afrique de l'Est. Ces contributions étaient pourtant méconnues des pouvoirs publics, car les méthodes actuelles de mesure du PIB ne permettaient pas d'évaluer les activités économiques des pasteurs et beaucoup d'autres modes de subsistance traditionnels des peuples autochtones.

16. M^{me} Simms Hipp a noté que certaines activités économiques des peuples autochtones aux États-Unis avaient été mesurées et que quelque 3 milliards de dollars de produits agricoles de base provenaient de producteurs indiens et de producteurs autochtones d'Alaska. La plupart de ces denrées alimentaires quittaient les terres tribales pour être consommées par l'ensemble de la population des États-Unis. Dans le même temps, les peuples autochtones vivaient très probablement dans des déserts

alimentaires, zones où il était difficile de se procurer des aliments selon le critère de l'éloignement du supermarché le plus proche.

17. La relation entre la souveraineté alimentaire, l'autodétermination, le développement durable et la santé holistique a été analysée par M^{me} Huambachano, qui a fait observer qu'en raison du changement de leurs habitudes alimentaires, les peuples autochtones étaient à présent sujets à une grande insécurité alimentaire et à l'obésité. On observait actuellement un mouvement en faveur de la souveraineté alimentaire autochtone qui reconnaissait l'existence de ces problèmes et prônait le retour aux méthodes agricoles durables traditionnelles. Il fallait dans cette optique pouvoir disposer de terres, alors même que les problèmes d'occupation des terres continuaient d'empêcher les peuples autochtones de parvenir à une sécurité alimentaire durable. La souveraineté alimentaire était indissociable de la sécurité d'occupation des terres et des droits des peuples autochtones à l'autodétermination et à l'autonomie.

18. Les participants ont noté que les problèmes d'occupation des terres continuaient d'empêcher les communautés autochtones d'instaurer une sécurité alimentaire durable et de mener des activités de développement durable. Il était indispensable de poursuivre le dialogue et d'établir des alliances en cette période de mutation rapide où les questions liées à la souveraineté alimentaire et à la terre généraient des tensions de plus en plus marquées partout dans le monde.

B. Développement durable auto-administré et formes d'autonomie des peuples autochtones

19. L'article 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose ce qui suit : « Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes ». Les participants à la réunion ont examiné les formes d'autonomie des peuples autochtones, notamment les Sâmes en Norvège, les Wampis au Pérou, les Chin au Myanmar et les Onondaga en Amérique du Nord.

20. En 2015, les Wampis avaient établi un gouvernement autochtone autonome au Pérou, en recensant leurs terres et leurs territoires dans l'Amazonie péruvienne, en proclamant le wampis et l'espagnol langues officielles et en déclarant qu'ils administreraient leurs affaires intérieures tout en respectant les frontières territoriales de l'État du Pérou. L'acte fondateur du gouvernement territorial autonome de la nation Wampis disposait que les hommes et les femmes de la nation étaient également des citoyens péruviens.

21. Dans son exposé, M. Noningo Sesén a indiqué que les Wampis avaient décidé de créer un gouvernement autonome en vue de préserver et de promouvoir leurs traditions culturelles et de protéger leur environnement d'un modèle de développement qui leur avait été imposé et qui avait des conséquences dévastatrices pour leurs forêts et la biodiversité. Leur priorité était de protéger leurs territoires ancestraux, leur bien-être holistique, leur sécurité alimentaire et les relations harmonieuses qu'ils entretenaient avec la nature et avec les autres Péruviens et l'État péruvien. La création de la région autonome Wampis avait été proclamée unilatéralement par le peuple Wampis, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination tel que consacré dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Gouvernement péruvien en avait été dûment informé. Les Wampis prévoient d'associer les autorités de l'État à différents niveaux dans le cadre d'une collaboration constructive.

22. En Norvège, les Sâmes étaient représentés par le Parlement sâme de Norvège dont ils élisaient les membres. M. Larsen a expliqué que le Parlement sâme avait été créé par la loi sâme adoptée par le Parlement norvégien en 1987. La loi sâme disposait que les autorités norvégiennes créaient les conditions propres à permettre aux Sâmes de préserver leur langue, leur culture et leur mode de vie. Le Parlement sâme s'occupait de toutes les questions intéressant les Sâmes.

23. Le Parlement sâme privilégiait les connaissances traditionnelles dans l'utilisation et la protection de la biodiversité. Les solutions ouvrant la voie à la participation active de la population locale aux processus de décision devaient être plus répandues. Le processus décisionnel devait s'appuyer à la fois sur les observations scientifiques et sur le savoir et la sagesse traditionnels. Le problème demeurait de savoir comment réussir à concilier des visions contraires dans le domaine de la biodiversité et des services écosystémiques et à associer les détenteurs du savoir traditionnel autochtone aux mécanismes nationaux et internationaux.

24. Dans son exposé, M. Niño Izquierdo a décrit la situation en Colombie. L'État colombien avait reconnu 28 % du territoire national comme territoire autochtone et plus de 600 000 hectares avaient été attribués légalement aux communautés autochtones. Ces évolutions montraient que la gestion des terres autochtones dans des zones de grande diversité biologique conjuguée à la reconnaissance des droits des peuples autochtones était une stratégie de conservation efficace. Toutefois, il fallait faire davantage pour protéger les territoires autochtones qui, en Colombie, étaient constitués en grande partie de forêts ombrophiles aux écosystèmes complexes. Il importait en particulier de remédier à la situation des peuples autochtones déplacés durant le conflit qui avait amplifié les pertes foncières pour beaucoup de communautés.

25. Dans son intervention, M^{me} Lyons a mis l'accent sur le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et a affirmé que ces peuples devraient se désigner comme des nations et non comme des tribus. La nation Onondaga était membre de la Confédération Haudenosaunee, qui avait signé des traités avec le Canada et les États-Unis. Pour affirmer son autodétermination, la nation Onondaga, basée dans l'État de New York, n'acceptait aucun financement du Gouvernement fédéral des États-Unis. Elle ne participait pas non plus aux élections aux États-Unis car elle avait son propre système de gouvernement. Les cérémonies, la culture et la langue jouaient un rôle capital dans la préservation de l'autonomie des Onondaga.

26. Dans son exposé sur la situation des Chin au Myanmar, M^{me} Yu Mon a indiqué qu'au Myanmar, les peuples autochtones n'étaient pas officiellement reconnus et que le terme employé pour les désigner était « nationalités ethniques ». Elle a fait état de la centralisation du pouvoir sur les terres et les ressources naturelles au sein du Gouvernement fédéral. Les peuples autochtones qui pratiquaient la culture itinérante étaient particulièrement vulnérables, leur mode d'occupation des sols, fondé sur les systèmes traditionnels, consistant à cultiver la terre pendant quelques années puis de la laisser en jachère de trois à sept ans, voire plus longtemps, pour lui permettre de se régénérer. Les peuples autochtones ne détenaient pas de documents officiels constituant un titre de propriété sur leurs terres, qui étaient souvent considérées par l'État comme inoccupées. Les peuples autochtones du Myanmar espéraient que le processus de paix en cours aboutirait à des amendements constitutionnels qui renforceraient leur autonomie et décentraliseraient le pouvoir.

27. Les participants ont noté la diversité des formes d'autonomie des peuples autochtones, notamment en Bolivie, en Colombie, en Équateur, au Groenland, en Indonésie, au Mali, au Panama et aux Philippines. Ils ont souligné la nécessité de rassembler des données sur l'autonomie des peuples autochtones et leurs systèmes de gouvernance qui pouvaient donner des indications utiles sur les bonnes pratiques. Ces

données pouvaient également servir de démenti aux arguments fallacieux et aux idées fausses propagés sur les peuples autochtones et leur contribution au développement durable.

28. Il convenait également de noter que les questions de l'autonomie, des droits fonciers et de l'autodétermination n'étaient pas seulement des notions juridiques mais qu'elles étaient d'une importance capitale pour la survie des langues et des cultures autochtones ainsi que pour la santé et la souveraineté alimentaire des peuples autochtones.

C. Accaparement des terres et déplacement des peuples autochtones de leurs territoires

29. Le terme « accaparement des terres » est de plus en plus employé pour décrire l'acquisition par des investisseurs publics et privés de très grandes parcelles de terres auparavant occupées et gérées par des peuples autochtones. Dans son exposé, M. Gilbert a indiqué que l'accaparement des terres était motivé par la commercialisation croissante des terres et leur potentiel de production. Cette situation était le résultat de plusieurs phénomènes liés entre eux, notamment la mondialisation de la production agricole, la quête de la sécurité alimentaire par les pays privés de terres arables, la course à l'investissement dans la sécurité énergétique et les biocarburants et d'autres stratégies d'atténuation des changements climatiques, et les besoins récents de ressources des nouveaux centres du capital mondial. Les peuples autochtones étaient particulièrement touchés par les effets néfastes de cette quête mondiale de terres, car cette ruée vers l'investissement foncier avait très souvent conduit à les dépouiller de l'accès à leurs propres terres et territoires.

30. Pour la plupart des peuples autochtones, ce phénomène était loin d'être nouveau ; il s'inscrivait dans une longue histoire de dépossession des terres au profit d'intérêts économiques et commerciaux plus vastes. L'accroissement des investissements à grande échelle dans l'exploitation des terres et des ressources naturelles ces deux dernières décennies et surtout depuis la crise économique et alimentaire de 2008/09 avait conduit les fonds privés et les banques à investir massivement dans des terres qui appartenaient souvent aux peuples autochtones.

31. En outre, ces deux dernières décennies, on avait observé une multiplication des actes de violence, des expulsions illégales et des violations des droits de l'homme commis contre les peuples autochtones, conjugués à une appropriation accrue de leurs terres traditionnelles et de leurs ressources en eau et autres ressources naturelles. Dans leur exposé, M^{me} Askew et M. Laltaika ont indiqué que les cinq causes du phénomène d'accaparement des terres observé dans les pays du Sud étaient les suivantes :

- i) Intérêts agroalimentaires ;
- ii) Initiatives de conservation ;
- iii) Industries extractives ;
- iv) Projets d'infrastructure ;
- v) Concurrence accrue avec les cultivateurs pour des ressources foncières en constante diminution.

32. Ils ont également cité comme sixième cause de dépossession l'augmentation du nombre de personnes déplacées. Ce phénomène touchait doublement les peuples autochtones : premièrement, lorsqu'affluaient sur leurs territoires des personnes déplacées par des conflits et, deuxièmement, lorsque, expulsés de leurs territoires, ils

subissaient un rejet, des actes de violence et des mauvais traitements dans leur quête d'un nouvel endroit où s'établir.

33. Ces dernières décennies, la plus grande menace pour les territoires des peuples autochtones était venue des grandes exploitations agricoles et des industries extractives. Le secteur agroalimentaire et l'extraction des ressources naturelles faisaient l'objet d'importants investissements étrangers mais étaient aussi concernés par les priorités nationales touchant souvent la sécurité alimentaire et par les préoccupations habituelles de gouvernance comme la croissance économique, l'investissement étranger direct et la création d'emplois. Ces priorités et préoccupations faisaient largement écho aux arguments fallacieux présentant les peuples autochtones comme des obstacles au développement.

34. Si le secteur agroalimentaire et les industries extractives avaient fait l'objet d'une certaine attention dans les rapports sur l'accaparement des terres, les activités de conservation n'avaient guère été prises en compte parmi les principales causes d'aliénation des terres dans les territoires des peuples autochtones. Ces peuples étaient connus pour le soin qu'ils prenaient de la terre, de l'eau et des autres ressources naturelles comme les forêts. Ainsi, lorsque les pays du Nord étaient en quête de plus de couverts forestiers pour atténuer les changements climatiques et pour réduire les émissions de carbone ou de paysages vierges pour le tourisme ou parce que toutes leurs terres étaient déjà exploitées à des fins résidentielles, commerciales ou autres, des pressions étaient indûment exercées sur les pays du Sud pour qu'ils libèrent les ressources foncières nécessaires à ces fins.

35. Pour se conformer à des accords internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique, qui proposait comme objectif la protection de 10 % de chaque biome¹, les États désignaient des zones protégées de plus en plus grandes se trouvant souvent dans les territoires des peuples autochtones. Ces territoires étaient particulièrement intéressants du point de vue de la conservation précisément parce que les peuples autochtones les géraient de manière durable depuis des millénaires. Ironie du sort, les peuples autochtones étaient ainsi pénalisés par la perte de leurs moyens de subsistance durables au nom de la conservation et de la protection de l'environnement. L'élargissement des zones protégées était le fait non seulement des gouvernements mais aussi d'organisations de conservation internationales qui exerçaient de fortes pressions sur les gouvernements pour que soient créées davantage de ces zones. Les peuples autochtones devaient prendre conscience de l'« accaparement écologique » qui intervenait lorsque les initiatives de développement durable étaient menées au détriment de leurs droits.

36. Les participants ont noté que la plupart de ces activités d'accaparement des terres étaient menées en vertu de traités d'investissement signés entre l'État et des investisseurs privés. Cette modification du cadre juridique se faisait en faveur des investisseurs et au détriment des peuples autochtones qui n'étaient pas informés de l'existence de ces traités et n'étaient pas protégés par leurs dispositions.

37. Par ailleurs, les traités d'investissement ne tenaient pas compte des droits fondamentaux des peuples autochtones ni ne les respectaient. Ces traités disposaient en général que l'État avait le droit d'exproprier des terres pour faciliter les investissements, souvent en établissant des normes juridiques de protection des investisseurs qui compromettaient les droits internationalement reconnus des peuples autochtones.

¹ Conformément à l'objectif 11 des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. Voir www.cbd.int/sp/targets/rationale/target-11/.

38. Dans le cadre de l'acquisition de larges étendues de terres à des fins d'investissement dans l'agro-industrie et d'investissements écologiques, les établissements de crédit jouaient un rôle important en fournissant les ressources nécessaires à ces investissements massifs. Ces établissements de crédit, comme les fonds de pension, n'avaient peut-être pas conscience du fait qu'ils favorisaient ces pratiques.

39. L'implication de ces différents acteurs signifiait également que de multiples cadres juridiques différents étaient appliqués, sachant que les droits en matière d'investissement, les obligations contractuelles, les traités d'investissement bilatéraux et les accords de protection de l'environnement jouaient tous un rôle. Les participants ont examiné une affaire de violation des droits des peuples autochtones en Érythrée qui avait été portée devant les tribunaux canadiens et ont débattu de la nécessité de faire en sorte que les multinationales soient également amenées à reprendre de leurs actes dans leur pays d'origine.

40. Au cours du débat, les participants ont rappelé l'importance du principe du consentement préalable, libre et éclairé. Mais ce principe était fréquemment avancé pour donner faussement l'impression que de véritables consultations avaient eu lieu – souvent pour cocher une liste de points à vérifier. Les participants ont également noté avec préoccupation la prolifération de directives, de guides et de manuels sur le consentement préalable, libre et éclairé et le manque de normes autorisées claires sur la manière d'appliquer ce principe. À cet égard, ils se sont félicités d'apprendre que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones établirait une étude sur le consentement préalable, libre et éclairé qui pourrait être d'une grande utilité.

41. Les participants ont également estimé qu'il fallait d'urgence démentir l'argument fallacieux présentant les peuples autochtones comme des obstacles au développement, en rassemblant des informations sur la vaste contribution que ces peuples apportaient à leur société nationale et sur les bonnes méthodes de protection des droits fonciers et en les diffusant aussi bien aux peuples autochtones qu'aux États et à d'autres parties.

D. Les peuples autochtones, le Programme de développement à l'horizon 2030 et le système des Nations Unies : ne pas faire de laissés-pour-compte

42. Les objectifs et cibles de développement durable contiennent six références explicites aux peuples autochtones, notamment la cible 2.3, qui porte sur l'engagement de doubler la production agricole des petits exploitants autochtones, et la cible 4.5, qui vise à assurer aux enfants autochtones l'égalité d'accès à l'éducation. Le Programme 2030 contient également l'engagement ferme de donner aux peuples autochtones les moyens de s'impliquer dans la mise en œuvre des objectifs et l'évaluation des avancées obtenues, y compris au niveau national. Les États sont encouragés à prendre en compte les contributions des peuples autochtones dans les examens nationaux volontaires des progrès accomplis. Cela étant, les participants ont constaté avec regret qu'aucun indicateur relatif aux objectifs de développement durable ne concernait expressément la reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones et que cette lacune avait des répercussions dans les domaines de la lutte contre la pauvreté, de la santé et de l'éducation, entre autres.

43. La cible de développement durable qui était la plus en rapport avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était la cible 1.4 concernant les droits fonciers. Toutefois, elle ne faisait pas mention directement des peuples autochtones, malgré l'importance que revêtaient les droits fonciers pour tous ces peuples dans le monde entier.

44. Les participants ont constaté avec inquiétude la nouvelle tendance observée ces dernières années à dissocier les droits de l'homme du développement durable. Cette tendance s'éloignait des trois piliers de l'action des Nations Unies, à savoir qu'il n'y avait pas de paix sans développement, qu'il n'y avait pas de développement sans paix et qu'il n'y avait pas de paix ni de développement sans les droits de l'homme. Ces trois aspects étaient indivisibles et se renforçaient mutuellement.

45. Le Programme 2030 est incontestablement ancré dans les droits de l'homme. Il repose expressément sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments, dont la Déclaration sur le droit au développement. Il dispose que les objectifs de développement durable visent à réaliser les droits de l'homme pour tous et met l'accent sur la responsabilité qui incombe à tous les États de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de handicap ou de toute autre situation.

46. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones est le principal document qui guide l'action de l'Organisation des Nations Unies relative aux peuples autochtones, car elle énonce des normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être de ces peuples dans le monde entier. Elle leur reconnaît le droit à l'autodétermination et fait mention plusieurs fois de leurs droits sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.

47. A propos de la Déclaration, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, M^{me} Tauli-Corpuz a rappelé qu'une jurisprudence de plus en plus abondante des tribunaux nationaux et régionaux et des organes conventionnels liait le droit à l'autodétermination aux terres, aux ressources et au développement, bien que l'application des décisions rendues soit fréquemment lente et inefficace.

48. Les articles 41 et 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones disposent que le système des Nations Unies, ses organes et ses institutions spécialisées contribuent à la mise en œuvre de la Déclaration et favorisent le respect et la pleine application de ses dispositions. Le rôle joué par l'Instance permanente sur les questions autochtones à cet égard est expressément mentionné dans la Déclaration.

49. En février 2008, moins d'un an après l'adoption de cette Déclaration, le Groupe des Nations Unies pour le développement a publié les Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones pour aider les organismes des Nations Unies à intégrer systématiquement ces questions dans les activités opérationnelles et les programmes menés au niveau des pays. Ce document définissait des cadres normatif, politique et opérationnel et fournissait des indications pour la planification, l'exécution et l'évaluation de programmes avec la participation des peuples autochtones.

50. À la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014, l'Assemblée générale a réaffirmé à l'unanimité son appui à la Déclaration et aux engagements qui y étaient énoncés. Le document final de la Conférence mondiale contenait également l'engagement de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la Déclaration à l'échelon national, notamment en élaborant des stratégies et des plans d'action nationaux et en prenant des mesures législatives, politiques et administratives. Il indiquait aussi qu'il fallait envisager de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général a été prié d'élaborer à l'échelle du système un plan d'action sur les peuples autochtones.

51. Comme suite à cette demande, un plan d'action à l'échelle du système sur les droits des peuples autochtones a été finalisé en 2015 et est actuellement appliqué par diverses entités des Nations Unies, sous la coordination du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones. Un représentant de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a rendu compte à la réunion des mesures prises pour appliquer le plan d'action à l'échelle du système, qui met l'accent sur l'application au niveau national, l'intégration du Programme 2030 et le renforcement des capacités des peuples autochtones et des représentants des autorités des États Membres. Le Groupe d'appui interorganisations s'est attaché en particulier à renforcer la cohérence entre l'action du Siège et celle des équipes de pays, notamment en tenant sa réunion annuelle à Quito en 2017, ce qui a incité l'équipe de pays à donner plus d'importance aux droits des peuples autochtones dans son travail. Un compte rendu de l'application du plan d'action est présenté aux États Membres et aux peuples autochtones à chaque session annuelle de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

III. Recommandations

52. Les participants ont recommandé les actions spécifiques suivantes à mener par les États, les entités des Nations Unies et les peuples autochtones eux-mêmes pour appuyer le développement durable dans les territoires autochtones :

53. Les peuples autochtones, les États et les entités des Nations Unies doivent faire plus pour promouvoir l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au niveau national et, en particulier, faire mieux connaître la Déclaration et ses dispositions aux agents de l'État, au personnel de l'ONU et aux peuples autochtones.

54. Il faut rappeler aux États du monde entier que les peuples autochtones, y compris les pasteurs et les chasseurs-cueilleurs, jouissent des mêmes droits et libertés fondamentaux que tous les autres êtres humains, comme consacré dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le droit international des droits de l'homme. Les pasteurs et les chasseurs-cueilleurs, en particulier en Afrique, continuent d'être victimes de discrimination et de persécution, alors que les déplacements forcés et l'abrogation de leurs droits sur leurs terres, leur bétail, leurs territoires et leurs ressources sont des pratiques courantes.

55. Il faut faire mieux connaître les contributions essentielles apportées par les peuples autochtones au bien-être aux niveaux national et international, notamment leur importante contribution aux économies nationales dans la production de viande, de produits laitiers, de miel et de produits médicinaux traditionnels. Par ailleurs, les méthodes autochtones de gestion durable des terres et des ressources naturelles sont d'une valeur inestimable pour la communauté mondiale. Il importe de remédier à l'ignorance généralisée quant à la contribution des peuples autochtones au bien-être sur les plans local, national et international, qui contribue à la marginalisation de ces peuples.

56. L'Instance permanente devrait prendre des mesures pour démentir les arguments répandus dans de nombreux pays (en particulier en Afrique) selon lesquels les pasteurs envahissent les terres et territoires d'autres peuples et n'ont pas de droits légitimes et vérifiables sur leurs propres territoires.

57. Le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones devrait, en œuvrant à l'application du plan d'action à l'échelle du système sur les droits de ces peuples, donner la priorité à une initiative de renforcement des

capacités pour reconnaître, consolider et soutenir l'autodétermination des peuples autochtones. Il s'agit notamment de mener des activités d'information, de sensibilisation, d'éducation et de recherche sur la question de l'autodétermination des peuples autochtones.

58. Le renforcement des moyens d'action des peuples autochtones et de leurs systèmes de gouvernance traditionnels facilitera la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des objectifs de développement durable dans les territoires autochtones, avec la participation des peuples autochtones.

59. L'Organisation des Nations Unies devrait promouvoir l'interconnexion des peuples autochtones afin de renforcer leurs capacités et de favoriser l'établissement de réseaux, un accent particulier devant être mis sur l'application du Programme 2030 aux échelons local, national, régional et mondial.

60. L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait prendre spécialement en considération l'usage que font les peuples autochtones de l'autonomie et des systèmes de gouvernance pour affirmer leur autodétermination, notamment en rassemblant et en diffusant les bonnes pratiques.

61. Les peuples autochtones jouent un rôle déterminant dans la sécurité locale, régionale, nationale et internationale. Il est indispensable d'associer leurs dirigeants, leurs femmes et leur jeunesse à toutes les phases des dispositifs de sécurité nationaux, régionaux et internationaux. À cet égard, l'Instance permanente devrait envisager de mener une analyse thématique approfondie sur les peuples autochtones, la paix et la sécurité et sur la contribution positive de ces peuples à la promotion de la paix et au règlement des conflits.

62. L'Instance permanente devrait étudier les possibilités de collaborer avec les mécanismes autochtones qui participent aux processus internationaux, comme le grand groupe des peuples autochtones (Programme 2030), le Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques et le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, et de les soutenir. Ces mécanismes autochtones font un travail important qui gagnerait à une participation accrue aux travaux menés par l'Instance permanente dans le cadre de ses sessions annuelles et tout au long de l'année.

63. La souveraineté alimentaire est une question d'une importance centrale qui intéresse plusieurs objectifs de développement durable. L'Instance permanente devrait organiser régulièrement des débats extraordinaires ou des réunions d'information pour permettre aux principaux experts, aux représentants des États et au système des Nations Unies de continuer d'établir des alliances et des dialogues et de favoriser ainsi une collaboration régulière et plus dense entre les groupes autochtones du monde entier sur les nouvelles questions relatives au développement.

64. Il a été recommandé que, dans les accords commerciaux et les accords d'investissement existants et ceux qui seraient conclus à l'avenir, un chapitre distinct soit consacré aux peuples autochtones. Ce chapitre pourrait porter sur le renforcement de la coopération et des relations harmonieuses et traiter des diverses préoccupations des peuples autochtones. Il a été recommandé de prévoir dans les nouveaux mécanismes de règlement des différends entre les investisseurs et l'État des procédures justes et équitables relatives à la participation des peuples autochtones et des recours effectifs en cas de violation de leurs droits individuels et collectifs, ou de modifier à cet effet les mécanismes existants.

65. Les États Membres devraient redoubler d'efforts pour faciliter la participation des peuples autochtones aux activités menées aux niveaux national et international en vue de réaliser les objectifs de développement durable.

Annexe I

Programme de travail

Date et heure

Programme

Mardi 23 janvier 2018

10 heures-13 heures

Observations liminaires

Daniela Bas, Directrice de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales

Mariam Wallet Aboubakrine, Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Introduction : développement durable dans les territoires des peuples autochtones

Animatrice : Chandra Roy-Henriksen, Chef du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones (Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales)

Exposés présentés par :

Joan Carling

Eirik Larsen

Intervenants :

Jens Dahl

Carla Fredricks

Débat général

15heures-18 heures

Cas d'autonomie dans les territoires des peuples autochtones des différentes régions

Animatrice : Victoria Tauli Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones

Exposés présentés par :

Shapiom Noningo Sesén

Mai Thin Yu mon

Intervenants :

Carolina Gil Sánchez

Betty Lyons

Débat général

*Date et heure**Programme***Mercredi 24 janvier 2018**

10 heures-13 heures

Problèmes posés par l'accaparement des terres, l'extraction des ressources naturelles et les projets de développement de grande envergure

Animatrice :

Terri Henry, Vice-Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Exposés présentés par :

Elifuraha Laltaika et Kelly Askew

Jérémie Gilbert

Intervenants :

Victoria Tauli Corpuz

Alejandro Parellada

Débat général

15 heures-18 heures

Vision autochtone du développement durable

Animateur : Albert Barume, Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Exposés présentés par :

Ricardo Niño Izquierdo

Janie Simms Hipp

Mariaelena Huambachano

Intervenants :

Paul Joffé

Diego Tituaña

Débat général

Jeudi 25 janvier 2018

10 heures-13 heures

Le système des Nations Unies et l'article 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Animateur : Kenneth Deer

Exposé présenté par :

Victoria Tauli Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones

Intervenant :

Diego Tituaña

Débat général

Date et heure

Programme

15 heures-18 heures

Analyse et recommandations

Animateur : Jens Dahl, Vice-Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Débat général

Observations finales

Mariam Wallet Aboubakrine, Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Annexe II

Liste des participants

Membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Mariam Wallet Aboubakrine, Présidente
Aisa Mukabenova
Jens Dahl
Elifuraha Laltaika
Terri Henry

Membres des mécanismes des Nations Unies concernant les droits des peuples autochtones

Victoria Tauli Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones
Albert Barume, Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Experts invités

Joan Carling
Eirik Larsen
Carla Fredricks
Jérémie Gilbert
Betty Lyons
Kelly Askew
Shapiom Noningo Sesén
Mai Thin Yu Mon
Carolina Gil Sánchez
Alejandro Parellada
Ricardo Niño Izquierdo
Janie Simms Hipp
Paul Joffe
Diego Tituaña
Kenneth Deer
Mariaelena Huambachano
